

Le 15 septembre 2020

AVIS

ORGANISMES

Le Great Lakes-St. Lawrence River Basin Water Resources Council (Conseil du Compact) et le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (Conseil régional).

La Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent agit à titre de Secrétariat du Conseil du Compact et du Conseil régional.

MESURE

Notification des règles de pratique et de procédure proposées pour le Conseil du Compact, des directives proposées pour le Conseil du Compact par lui-même, et des procédures proposées pour le Conseil régional par lui-même.

RÉSUMÉ

En vertu du Great Lakes-St. Lawrence River Basin Water Resources Compact (le « Compact »), le Conseil du Compact propose de modifier ses règles de pratique et de procédure ainsi que ses directives. En vertu de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (l'« Entente »), le Conseil régional propose de modifier ses directives et procédures comme il est décrit ci-dessous.

1. Règles de pratique et de procédure du Great Lakes-St. Lawrence River Basin Water Resources Compact. Ce document, que le Conseil du Compact propose de modifier par voie de réglementation, énonce certains amendements concernant de nouveaux modes de résolution et d'arbitrage des litiges, ainsi que l'application des règles et procédures. Il est possible de commenter les amendements proposés.

2. Directives relatives au Great Lakes—St. Lawrence River Basin Water Resources Compact. Les parties I et II de ce document d'orientation reprennent les règles de procédure du Conseil régional en ce qui concerne l'examen des dérivations assujetties au Compact. Le document comprend également certaines dispositions qui ne visent que le Conseil du Compact. Ce dernier propose de modifier les directives adoptées le 6 décembre 2018. Il est possible de commenter les amendements proposés aux sections 200.2, 200.3, 200.4 et 200.5 des directives relatives au Compact.

3. Procédures du Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Ce document d'orientation énonce notamment la procédure que doit suivre le Conseil régional lorsqu'il examine un projet de dérivation assujetti à l'Entente sur les ressources en eaux durables des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent en vue de la délivrance d'une déclaration de conformité. Il est le reflet des parties I et II des directives relatives au Compact. Le Conseil régional propose de modifier les procédures provisoires adoptées le 6 décembre 2018. Il est possible de commenter les amendements proposés aux sections 200.2, 200.3, 200.4 et 200.5 des procédures du Conseil régional.

Le 15 septembre 2020

Les parties intéressées peuvent consulter tous les documents aux adresses suivantes :
<https://www.glsregionalbody.org/procedures-and-guidance/proposed-procedures-updates/> et
<https://www.glscompactcouncil.org/procedures-and-guidance/proposed-procedures-updates/>.

Il est également possible d'obtenir des exemplaires au bureau de la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, à l'adresse indiquée sous « Demande de renseignements », ci-dessous.

DATES

Toute personne qui souhaite commenter les amendements aux règles de pratique et de procédure, aux directives relatives au Conseil du Compact ainsi qu'aux procédures du Conseil régional doit déposer ses commentaires d'ici le 15 octobre 2020 à 17 h HAE au plus tard.

Étant donné la pandémie de COVID-19, les amendements aux règles de pratique et de procédure, aux directives relatives au Conseil du Compact et aux procédures du Conseil régional seront l'objet d'une audience publique virtuelle le 13 octobre 2020. L'audience commencera au plus tôt à 14 h HAE et se terminera quand tous les participants auront eu la possibilité de formuler leurs commentaires.

Les participants peuvent s'inscrire à l'adresse
<https://attendee.gotowebinar.com/register/1419399551651881999>.

ADRESSES

Vous pouvez soumettre vos commentaires au Conseil du Compact et au Conseil régional par courriel, à l'adresse comments@gsgp.org, ou par la poste, à l'adresse ci-dessous :

Great Lakes St. Lawrence River Water Resources Council
Great Lakes St. Lawrence Water Resources Regional Body
c/o Great Lakes St. Lawrence Governors & Premiers
20 N. Wacker Drive, Suite 2700
Chicago, Illinois 60606

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Peter Johnson, directeur adjoint
Conférence des gouverneurs et des premiers ministres
des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent
20 N. Wacker Drive, Suite 2700
Chicago, Illinois 60606
Tél. : 312 305-4133
Courriel : pjohnson@gsgp.org

Le 15 septembre 2020

Responsable : Peter R. Johnson, directeur adjoint, est le responsable de l'élaboration du projet de règles et procédures du Conseil du Compact ainsi que des documents d'orientation dont il est question dans les présentes.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Table des matières

| | |
|------------|---|
| Partie I | Introduction et contexte |
| Partie II | Sommaire du projet de procédures du Conseil régional et du projet de directives relatives au Conseil du Compact |
| Partie III | Sommaire du projet de règles de pratique et de procédure du Conseil régional |

PARTIE I Introduction et contexte

Le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent a été créé le 13 décembre 2005 par la signature de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (l'« Entente ») par les gouverneurs des États riverains des Grands Lacs (Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania et Wisconsin) et les premiers ministres de l'Ontario et du Québec. L'entente décrit les modalités de la collaboration des États et des provinces à la gestion et à la protection du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (le « bassin »). Elle détermine en outre le cadre de l'établissement, par chaque État et chaque province, de programmes et de lois destinés à protéger le bassin.

Le Great Lakes-St. Lawrence River Basin Water Resources Council (le « Conseil du Compact ») a été créé le 8 décembre 2008, quand le *Great Lakes—St. Lawrence River Basin Water Resources Compact* (le « Compact ») est devenu loi des États et loi fédérale, notamment après promulgation le 3 octobre 2008, par le Congrès des États-Unis, de la *U.S. Public Law No: 110-342*. Le Compact énonce les modalités de la collaboration entre les États à la gestion et à la protection du bassin. Il comporte également un cadre qui guide l'établissement, par chaque État, de programmes et de lois à cette fin.

L'Entente et le Compact permettent au Conseil régional et au Conseil du Compact d'adopter des règles et des procédures de gestion qui encadrent l'exercice de leurs pouvoirs respectifs. À cette fin, le 6 décembre 2018, le Conseil régional a adopté ses procédures tandis que le Conseil du Compact adoptait des directives ainsi que des règles de pratique et de procédure. Ces documents énoncent notamment la procédure d'examen, à l'échelle régionale, de projets visant la dérivation des eaux du bassin. Les règles de pratique et de procédure du Conseil du Compact décrivent la procédure d'audition par les autorités administratives compétentes, la façon de modifier les décisions du Conseil du Compact et les modalités d'établissement des règles du Conseil du Compact.

Le 15 septembre 2020

Équipe de mise à jour des procédures

Le 6 décembre 2018, le Conseil du Compact et le Conseil régional ont formé une équipe de mise à jour des procédures (l'« équipe ») qu'ils ont chargée de rédiger une deuxième série de modifications visant les procédures du Conseil régional et les directives du Conseil du Compact, en vue de leur examen par les deux conseils. Cette équipe mixte réunit des représentants du Conseil régional et du Conseil du Compact (au moins un dans chaque cas).

Comité consultatif, groupe d'étude, observateurs, tribus et Premières Nations

À des dates prédéterminées tout au long du processus, le comité consultatif existant du Conseil régional et du Conseil du Compact, le groupe d'étude, les observateurs ainsi que les tribus et les Premières Nations ont formulé propositions et rétroaction à l'adresse de l'équipe. Par ailleurs, du 18 mai au 17 juin 2020, le grand public a pu aussi commenter les premières versions des règles et des directives.

D'ici la date d'échéance indiquée plus haut, le Conseil du Compact et le Conseil régional recevront les commentaires écrits du grand public sur les amendements aux directives ainsi qu'aux règles de pratique et de procédure, dans le premier cas, et sur les amendements aux procédures dans le second. Le 8 décembre 2020 ou vers cette date, après examen de ces commentaires écrits et de ceux qui seront formulés pendant l'audience publique du 13 octobre, le Conseil du Compact et le Conseil régional tiendront des assemblées publiques dans le but d'examiner et, éventuellement, d'adopter les modifications finales aux règles de pratique et de procédure et aux directives du Conseil du Compact ainsi qu'aux procédures du Conseil régional.

Partie II Sommaire du projet de procédures du Conseil régional et du projet de directives relatives au Conseil du Compact

Voici, sous forme résumée, certains des amendements aux procédures du Conseil régional et aux directives du Conseil du Compact.

Section 200.2 : Mesures préalables au dépôt d'une demande (Conseil du Compact seulement)

- Ajout des mots « or Regional Review »/« ou un examen régional » dans l'avant-dernière phrase.

Section 200.3 : Pouvoirs et obligations de la partie d'origine – Présentation du demandeur à la partie d'origine

- Clarification des échéances.
- Comprend un processus de notification des autres parties après réception par la partie d'origine d'une demande visant une nouvelle dérivation ou l'accroissement du volume de la dérivation si la probabilité est grande que les autres parties estiment important de déterminer si le projet visé est susceptible d'avoir des répercussions significatives à l'échelle régionale, s'il crée un précédent et s'il justifie de ce fait un examen régional.
- Comprend un processus permettant aux autres parties de demander à la partie d'origine de demander des informations supplémentaires après réception d'un avis de demande de dérivation, de prélèvement ou de consommation de la partie d'origine.

Le 15 septembre 2020

Section 200.4 : Présentation d'une demande au Conseil du Compact et au Conseil régional

- Clarifications mineures.

Section 200.5 : Considération des projets pouvant avoir une importance considérable à l'échelle régionale ou créer un précédent

- Crée un processus amorçant un examen régional quand une majorité des membres du Conseil régional déterminent qu'un projet donné a une importance considérable à l'échelle régionale ou peut créer un précédent.
- Crée un processus amorçant d'autres moyens d'étudier collectivement une demande de projet ayant une importance considérable à l'échelle régionale ou pouvant constituer un précédent.

Section 500 : Autres modes de résolution des litiges (**Procédures du Conseil régional seulement**)

- Décrit les procédures relatives à divers moyens de résolution des litiges.

Partie III Sommaire des amendements aux règles de pratiques et de procédure du Conseil du Compact

Voici, sous forme résumée, certains des amendements aux règles de pratique et de procédure du Conseil du Compact.

Section 500 : Autres modes de résolution des différends

- Décrit divers moyens de résoudre les différends prévus à l'article 7.2 du Compact.

Section 501 : Procédure d'arbitrage

- Décrit la façon de lancer la procédure d'arbitrage et de choisir la procédure applicable.

Section 600 : Application

- Décrit le processus à servir à forcer l'application des dispositions conformément au paragraphe 7.3.2.a du Compact.

Section 700-704 : Procédure d'établissement des règles

- Modification de la numérotation des articles de la procédure d'établissement des règles.